

SYNTHESE DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES CONVENTIONNELLES
Avenant n° 5 à la convention Assurance Maladie du 6 novembre 2017

Contrat	Zone éligible	Objectifs	Critères	Durée	Montant aide
CACCMK Contrat d'Aide à la Création de Cabinet de Masseurs- Kinésithérapeutes	1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique	Favoriser la création et la reprise de cabinet de masseurs- kinésithérapeutes en zones « sous-dotées » et « très sous-dotées)	<ul style="list-style-type: none"> - Créer ou reprendre un cabinet pendant la durée du contrat, soit 5 ans dans la zone très sous-dotées - Réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et 3 000 les suivantes dont 50 % auprès de patients résidents en zones « sous-dotées) ou « très sous-dotées » - Remplir les conditions permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique prévues à l'article 4.9 de la convention nationale <p>Critère optionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être maître de stage 	5 ans sans renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> - 49 00 € d'aide à la création de cabinet pour un minimum de 3 000 actes - Entre 1 500 et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. - Pour la 1ère année, le montant de est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes. <p>Cette aide est versée en cinq fois. Les deux premières années du contrat l'assurance maladie verse au masseur-kinésithérapeute 20 000 euros et les trois dernières années l'assurance maladie verse 3 000 euros par an. Pour la 1ère année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements</p>

SYNTHESE DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES CONVENTIONNELLES

Avenant n° 5 à la convention Assurance Maladie du 6 novembre 2017

					<p>suyvants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.</p> <p>Maître de stage : 150 € par stagiaire et par mois</p>
<p>CAIMK Contrat d'Aide à l'Installation des Masseurs-Kinésithérapeutes</p>	<p>1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique</p>	<p>Favoriser l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux dans un cabinet existant en zones « sous-dotées » ou « très sous-dotées »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - S'installer ou être installé depuis moins d'un an dans une zone « sous-dotée » ou zones « sous-dotées » pour la durée du contrat, soit 5 ans - Réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et 3 000 les suivantes dont 50 % auprès de patients résidents en zones « sous-dotées » ou « très sous-dotées » - Remplir les conditions permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique prévues à l'article 4.9 de la convention nationale <p>Critère optionnel : Être maître de stage</p>	<p>5 ans sans renouvellement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 34 00 € d'aide à l'installation 3 000 actes - Entre 1 500 et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. - Pour la 1ère année, le montant de est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes. <p>Cette aide est versée en cinq fois. Les deux premières années du contrat l'assurance maladie verse au masseur-kinésithérapeute 12 500 euros et les trois dernières années l'assurance maladie verse 3 000 euros par</p>

SYNTHESE DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES CONVENTIONNELLES
Avenant n° 5 à la convention Assurance Maladie du 6 novembre 2017

					<p>an. Pour la 1ère année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.</p> <p>Maître de stage : 150 € par stagiaire et par mois</p>
<p>CAMMK Contrat d'Aide au Maintien des Masseurs-Kinésithérapeutes</p>	<p>1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique</p>	<p>Favoriser le maintien des masseurs-kinésithérapeutes libéraux en zones « très sous-dotées »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Exercer pendant la durée du contrat, soit 3 ans, dans la zone « sous-dotée » ou « très sous-dotées » à compter de la date d'adhésion - Réaliser 50 % d'actes en zone « sous-dotée » ou « très sous-dotées » - Remplir les conditions permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique prévues à l'article 4.9 de la convention nationale <p>Critère optionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être maître de stage 	<p>3 ans renouvelable par tacite reconduction</p>	<p>3 000 € par an versé avant le 30 avril de l'année civile suivante, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion</p> <p>Maître de stage : 150 € par stagiaire et par an</p>

Article 4.9 de la convention nationale

– utiliser un logiciel métier certifié par la HAS, compatible DMP pour faciliter le suivi des patients et leur prise en charge coordonnée, et compatible avec le recours aux téléservices tels que l'applicatif ADRI;

SYNTHESE DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES CONVENTIONNELLES

Avenant n° 5 à la convention Assurance Maladie du 6 novembre 2017

- être doté d'une version du cahier des charges SESAM -Vitale intégrant les derniers avenants publiés sur le site du GIE SESAM-Vitale au 31/12 de l'année N-1 par rapport à l'année de référence pour le calcul de la rémunération. L'objectif est que l'outil de facturation comporte les fonctionnalités les plus à jour et notamment celles simplifiant les échanges avec l'assurance maladie; 26 octobre 2017 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 127 sur 150
- utiliser la solution SCOR pour la transmission à l'assurance maladie des pièces justificatives numérisées;
- atteindre un taux de télétransmission en flux sécurisé supérieur ou égal à 70 %, la télétransmission des données fiabilisant la facture et permettant de garantir des délais de paiement très courts;
- disposer d'une adresse de messagerie sécurisée de santé.